



## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau des procédures environnementales et financières  
2017/ICPE/119  
dossier n° 2013-1173

Arrêté d'enregistrement

### ARRETE

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE**  
**PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU le SDAGE Loire-Bretagne ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande présentée en date du 2 janvier 2017 par le GAEC DES TROIS PIERRES dont le siège social est situé à « Saint Michel » à FROSSAY pour l'enregistrement d'installations de vaches laitières (rubriques n° 2101-2b de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de FROSSAY ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU les actes administratifs délivrés antérieurement : récépissé de déclaration du 19 février 2014 pour un élevage de 140 vaches laitières et 85 bovins à l'engraissement ;
- VU l'arrêté préfectoral d'ouverture de la consultation du public n° 2017/ICPE/045 du 22 février 2017 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU les observations du public recueillies entre le 20 mars 2017 et le 19 avril 2017 ;
- VU les observations du maire de FROSSAY du 24 mars 2017 ;
- VU l'absence d'observation des conseils municipaux des communes de SAINT-VIAUD, SAINT-PERE-EN-RETZ et FROSSAY ;
- VU le rapport du 13 janvier 2017 de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDERANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRETE

### TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

#### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### Article 1.1.1. – Exploitant, durée, péremption

Les installations du GAEC DES TROIS PIERRES, situées au lieu-dit « Saint Michel » à FROSSAY, faisant l'objet de la demande susvisée du 2 janvier 2017, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de FROSSAY, au lieu-dit « Saint Michel ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

##### Article 1.2.1. – Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet	Portée de la demande
2101-2b	Vaches laitières	200 vaches laitières	E	Demande d'enregistrement

##### Article 1.2.2. – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
FROSSAY	Section ZE n° 33, 78, 80, 82, 83	Saint Michel

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **Article 1.3.1.- Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 2 janvier 2017.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable.

## **CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **Article 1.4.1. – Prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées : récépissé de déclaration du 19 février 2014 pour un élevage de 140 vaches laitières et 85 bovins à l'engraissement.

### **Article 1.4.2. – Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## **TITRE 2. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS**

### **Article 2.1. – Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 2.2. – Délais et voies de recours**

Cette décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – 44 041 Nantes Cedex 01 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### Article 2.3. – Publicité

En application de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement :

En vue de l'information des tiers, l'arrêté d'enregistrement fait l'objet des mêmes mesures de publicité que celles prévues par l'article R.181-44 pour l'arrêté d'autorisation environnementale :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de FROSSAY et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de FROSSAY pendant une durée minimum d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

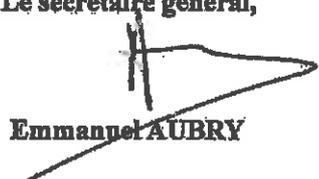
Un avis sera inséré par les soins de la préfète et aux frais du GAEC DES TROIS PIERRES dans les quotidiens « OUEST-FRANCE » et « PRESSE-OCEAN ».

Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence et de façon visible, dans l'établissement par les soins du GAEC DES TROIS PIERRES.

### Article 2.4. – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la sous-préfète de SAINT-NAZAIRE, le maire de FROSSAY et le directeur départemental de la protection des populations, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **31 MAI 2017**  
Pour la PRÉFÈTE et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Emmanuel AUBRY